

19 août 2020

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 22 juillet 2020**

La présente fait suite à votre courriel du 22 juillet 2020 nous demandant de vous communiquer :

All documents – including but not limited to meeting/board minutes and notes, correspondence (sent and received) by all levels of staff at the museum, press releases, cancelled contracts, work orders and invoices for the set up and takedown of the exhibitions, receipts of payment(s) made to the artist, etc. – related to the suspension of Jon Rafman's exhibitions at the museum. Please limit the timeframe of these documents to between 1 July 2020 and the date for which this request is processed.

Nous vous transmettons les documents demandés dans le cadre de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* concernant la suspension de l'exposition Jon Rafman au Musée d'art contemporain de Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 à la date de réponse à votre demande.

Toutefois, l'accès à certains documents vous est refusé en vertu de l'article 9, deuxième alinéa, de la *Loi sur l'accès* qui prévoit que « Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. »

L'accès à certains documents vous est également refusé en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'accès* :

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

Enfin, conformément à l'article 14, certains renseignements personnels apparaissant sur des documents ont été caviardés en application des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès* :

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels [...] [...]

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

Par ailleurs, le Musée vous informe qu'il vous est possible de vous prévaloir d'un recours en révision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui suivent la date de cette décision. Nous joignons également un avis de recours à cet effet.

Cordialement,

*original signé*

Anne-Marie Zeppetelli

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Gestionnaire des collections et ressources documentaires

Musée d'art contemporain de Montréal

(514) 847-6267

[anne-marie.zeppetelli@macm.org](mailto:anne-marie.zeppetelli@macm.org)

p.j.